

Arrêté n° 06D/2021

<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE</p>

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

VU le code de la route,

VU le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipal 34D/2020 en date du 27 mai 2020 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.C.T à Monsieur Claude DELANNE, Conseiller Municipal délégué à la sécurité,

VU la demande de l'entreprise DEBELEC – 2682, boulevard François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE- sollicitant dans le cadre des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS sur le chemin de Latour-Bas-Elne à Argelès-sur-Mer, la fermeture totale (circulation et stationnement) du secteur ci-dessus énoncé, du jeudi 28 janvier au mardi 9 février 2021 inclus, de 7h30 à 19h30.

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux ci-dessus indiqués, nécessite la mise en place de restrictions de circulation afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite du jeudi 28 janvier 2021 au mardi 9 février 2021 inclus, de 7h30 à 19h30 sur le chemin de Latour-Bas-Elne à Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sur le même secteur et sur la même période.

ARTICLE 3 : de jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier y compris des personnes à mobilités réduites, doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1m40, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 4 : l'entreprise chargée des travaux devra permettre aux riverains l'accès tant piétonnier que motorisé à leur propriété chaque soir, de 18h00 à 7h30 du matin.

ARTICLE 5 : les prescriptions sus énoncées feront l'objet par l'entreprise chargée des travaux d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

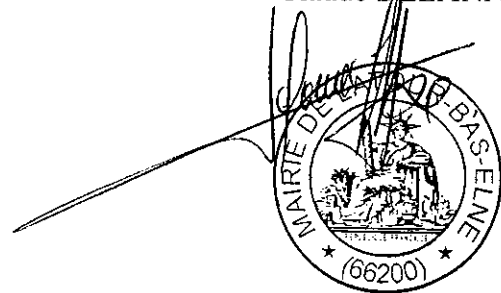
ARTICLE 7 : l'entreprise chargée des travaux sera chargée de mettre en place des panneaux de déviations.

ARTICLE 8 : une ampliation de cet arrêté sera transmise à l'entreprise chargée des travaux et sera affichée durant toute la durée du chantier sur les lieux.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 12 janvier 2021

Par déléation,
Claude DELANNE



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Erne le 12/01/2021.